Décision n° 2024-2877 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 19 décembre 2024 renouvelant l'attribution de ressources en numérotation à la société Odigo

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Odigo reçu le 19 décembre 2024, sollicitant le renouvellement de l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 19 décembre 2024, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 19 décembre 2044, à la société Odigo (Siren : 529 038 978) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources attribuées	Décision d'attribution	Territoire
Numéros polyvalents vérifiés	01 62 27 0	2023-0077	Métropole
Numéros polyvalents vérifiés	02 70 26 0	2023-0077	Métropole
Numéros polyvalents vérifiés	03 77 26 0	2023-0077	Métropole
Numéros polyvalents vérifiés	04 24 25 0	2023-0077	Métropole
Numéros polyvalents vérifiés	05 68 25 0	2023-0077	Métropole
Numéros polyvalents vérifiés	09 48 22 0	2023-0077	Métropole

Article 2. La société Odigo acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1er ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Odigo et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales